



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Biodiversité

**Arrêté n° R01-2016-06-14-003**  
**portant autorisation de capture ou d'enlèvement de spécimens de l'espèce**  
**animale protégée de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

- Vu la décision du 3 juin 2016, portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – administration générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles, présentée par l'association « Le Gaïac » le 24 mars 2016, complétée le 13 juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, émis le 2 juin 2010, relatif au plan national d'actions 2011-2015 en faveur de l'iguane des petites Antilles ;
- Vu la circulaire DEB/PEVM n°08/07 du 3 octobre 2008 ;
- Vu le compte-rendu du 4<sup>e</sup> comité de pilotage du plan national d'actions en faveur de l'iguane des petites Antilles, en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la demande de dérogation s'inscrivent dans la continuité du plan national d'actions en faveur de l'iguane des Petites Antilles ;

Considérant que l'année 2016 est une année de transition, dans l'attente de l'adoption d'un nouveau plan national d'actions pour l'espèce, au cours de laquelle la continuité des actions de suivi scientifique doit être assurée ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

*Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **Arrête**

**Article 1** – L'association « Le Gaïac », représentée par son président, monsieur Fortuné GUIOUGOU, basé au lieu-dit La Chaise sur la commune de Sainte-Rose, est autorisée, à des fins scientifiques et de conservation de l'espèce, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à capturer des spécimens vivants de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*). Elle est également autorisée à collecter des restes d'œufs, cadavres ou ossements de spécimens morts qui pourraient être trouvés lors des opérations, et ce à des fins d'exposition dans un but pédagogique.

Ces actions s'inscrivent dans la continuité du plan national d'actions en faveur de cette espèce (Objectif I, sous-objectif B, actions 4 et 5 : *étudier la structure des populations d'iguane des petites Antilles et les fluctuations d'effectif des populations* ; objectif II, action 14 : *Sensibiliser les scolaires, les institutionnels et le grand public*).

Elles permettent un suivi des populations, notamment par la méthode de capture-marquage-recapture.

Les intervenants seront constitués de bénévoles de l'association « Le Gaïac », du gérant du bureau d'études Ardops Environnement, ainsi que de personnels de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et enfin de l'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy. La liste des personnes habilitées à intervenir se trouve en annexe du présent arrêté. Ces personnes devront être formées aux manipulations concernées et interviendront sous couvert de l'association « Le Gaïac ».

**Article 2** – Pour l'espèce définie à l'article 1, les opérations consistent :

- à capturer temporairement des spécimens vivants de l'espèce, manuellement ou à l'aide d'une perche munie d'une corde ;
- pour les individus capturés et non marqués lors de campagnes antérieures, à marquer les animaux individuellement (par transpondeur, PIT-Tag type TROVAN) ;
- à relâcher les spécimens capturés, soit immédiatement sur place, soit de façon différée sur le site de capture, avec un conditionnement dans un sac en toile pour une durée maximale de deux heures ;
- à collecter des individus morts (cadavres ou ossements), ainsi que des restes d'œufs et des œufs non viables, qui pourraient être trouvés lors des opérations.

**Article 3** – La présente autorisation est valable pour la capture temporaire de 600 individus vivants de l'espèce concernée, juvéniles et adultes, mâles et femelles.

La présente autorisation est également valable pour la collecte :

- de cadavres ou d'ossements de juvéniles, mâles ou femelles, dans la limite de 5 spécimens ;
- de cadavres ou d'ossements d'adultes, mâles ou femelles, dans la limite de 2 spécimens ;
- de restes d'œufs et d'œufs non viables, dans la limite de 10 spécimens.

Ces spécimens une fois collectés devront faire l'objet d'une demande ultérieure spécifique de dérogation pour la naturalisation (le cas échéant) et l'exposition de spécimens d'animaux morts, en précisant le nombre précis de spécimens de chaque catégorie, qui devront être identifiés individuellement.

**Article 4** – Le territoire concerné est celui des communes de la Désirade, de Bouillante, de Petit Bourg, de Capesterre-Belle-Eau et de Sainte-Rose.

**Article 5** – Les opérations faisant l'objet de la présente autorisation se dérouleront de juin à novembre 2016. Elles débuteront à compter du 17 juin 2016.

**Article 6** - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 7**– Dans un délai de 3 mois à compter du 31 décembre 2016, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'opération. Les données seront intégrées à la base gérée dans le cadre du futur plan national d'actions qui sera réadopté en faveur de l'espèce.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié intégralement à l'association « Le Gaïac », à qui il appartient d'en avertir les autres personnes associées aux manipulations, telles que listées en annexe.

**Article 10** - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé - ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

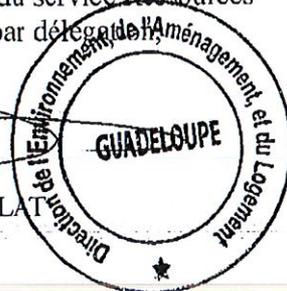
**Article 11** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de l'association Titè, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

14 JUIN 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le DEAL, et par délégation,  
Pour la cheffe du service Ressources  
Naturelles, et par délégation,

  
FABIEN BARTHELAT



The stamp is circular with the text "Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement" around the perimeter and "GUADELOUPE" in the center. There is a small star at the bottom.

Annexe – Personnes habilitées à intervenir

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Structure</b>
Angin	Baptiste	Ardops Environnement
Questel	Karl	Agence Territoriale de l'Environnement-St Barthélemy
Simoncini	Dominique	Bénévole Association Le Gaïac
Moulard	Gregory	Bénévole Association Le Gaïac
Guiougou	Fortuné	Bénévole Association Le Gaïac
Beramice	David	Bénévole Association Le Gaïac
Renaud	Marion	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Foch	Thibault	Bénévole Association Le Gaïac
Oettly	Olivier	Bénévole Association Le Gaïac
Le Loch	Sophie	Office National des Forêts
Beghain St Hillier	Margot	Bénévole Association Le Gaïac
Le Moal	Alexandra	Bénévole Association Le Gaïac
Beaufort	Océane	Bénévole Association Le Gaïac
Van Gysel	Peggy	Bénévole Association Le Gaïac
Berger	Aude	Bénévole Association Le Gaïac
Château	Mathieu	Bénévole Association Le Gaïac

